



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-018**

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

88-2022-02-24-00002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°
05/2022 Direction de l'Ingénierie (4 pages) Page 3

88-2022-02-28-00001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°03/2022 Direction des Achats et de la Logistique (6 pages) Page 8

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2022-02-17-00002 - Arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66
(département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries
(4 pages) Page 15

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-02-24-00001 - Arrêté n°022/2022 du 24 février 2022 autorisant le retrait de la
commune de Valleroy-aux-Saules du syndicat intercommunal du secteur scolaire de
Dompaire et portant modification des statuts de ce syndicat (5 pages) Page 20

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2022-02-24-00002

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 05/2022 Direction de l'Ingénierie**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 05/2022

Direction de l'Ingénierie

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le contrat de travail en date du 20 novembre 2001 nommant Madame Carole FLEURANCE en qualité d'Ingénieur Hospitalier à compter du 1^{er} février 2002 modifié par avenants ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Carole FLEURANCE, Ingénieur Hospitalier Principal, en date du 17 Octobre 2016 ;
- VU les missions confiées au Directeur de l'Ingénierie de la direction commune du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Carole FLEURANCE, Directrice Adjointe, chargée de la Direction de l'Ingénierie qui comprend les domaines suivants :

- **Services Techniques et Travaux**
- **Service Sécurité**
- **Service Biomédical**
- **Service Systèmes d'information**

Reçoit délégation de signature, notamment pour :

- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle,
- Engager les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur et sous un seuil de 25 000€ HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD et sous un seuil de 25 000€HT
- Signer les contrats de maintenances et de location.

Article 2 :

⇒ Délégations pour le **Centre Hospitalier de Remiremont** :

Concernant les services techniques et travaux, **Monsieur Gérald GRANDCLAUDE** reçoit délégation de signature permanente, pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérald GRANDCLAUDE**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Alain CUNAT**.

Concernant le service biomédical, **Monsieur Jérémy SIMON** reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

Concernant le service Systèmes d'information, **Monsieur Matthieu DUSSAULX** reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € TTC.

⇒ Pour le **Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal** :

Concernant les services techniques et travaux, Monsieur Sami FAQIR reçoit délégation de signature permanente, pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sami FAQIR**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Stéphane GOMBERT**.

Concernant le service biomédical, Monsieur Didier GEORGIN reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

Concernant le service Systèmes d'information, Monsieur Matthieu DUSSAULX reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € TTC.

Article 3

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1-2 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

*Délégation de signature Direction de l'Ingénierie n° 05/2022
Direction commune CHED - CHRT*

Page 3

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Thaon-les Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposés.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature : 06/2021 direction de l'ingénierie.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, 24 février 2022

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2022-02-28-00001

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°03/2022 Direction des Achats et de la Logistique**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°03/2022 Direction des Achats et de la Logistique

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Hospitalier de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers Emile Durkheim d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Bérénice OLIVIER, directrice adjointe aux centres hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- Vu les missions confiées au directeur des Achats et de la Logistique de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DE C I D E

Article 1:

Madame Bérénice OLIVIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Achats et de la Logistique de la Direction commune qui comprend les domaines suivants :

- **Secteur Approvisionnement**
 - Services Commandes (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Services Magasin (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Services Reprographie (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Service Mandatement du CH Emile Durkheim

- **Fonction Achats du GHT Vosges**
 - Cellule marchés publics / contrats
 - Acheteurs
 - Pôle financier de la Direction des achats (suivi financier Achats, contrôle de gestion Achats, gestion des immobilisation)

- **Services Logistiques**
 - Services Restauration (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Services Lingeries (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Convoyage interne et intersites et gestion des déchets (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)

- **Suivi du bionettoyage externalisé** (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)

Reçoit délégation de signature pour :

- Tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle ;
- Engager toutes les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, inférieures à un montant de 90 000 € HT ;
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD inférieures à un montant de 90 000 € HT ;
- Signer les actes et pièces pour les contrats et marchés publics inférieurs à un montant de 90 000 € HT.

Relèvent des actes et pièces pour les contrats et marchés publics les documents suivants :

- Les contrats,
- Les lettres de rejet adressées aux candidats pour les marchés publics,
- Les lettres de notification pour les marchés publics,
- Les actes d'engagement et pièces financières pour les marchés publics,
- Les rapports de choix pour les marchés publics,
- Les avenants pour les contrats et les marchés publics,
- Les décisions de résiliation, reconduction et non-reconduction pour les contrats et les marchés publics.

Article 2 :

⇒ Délégations permanentes pour les deux établissements

Monsieur Pierre-Yves CLAUDE, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes de la Cellule Marchés Publics et la Fonction Achats du GHT Vosges.

Ne sont pas considérés comme correspondances courantes et relèvent donc, à ce titre, de la compétence du Directeur ou du Directeur adjoint dans la limite de sa délégation :

- Les contrats,
- Les ordres de service,
- Les conventions d'adhésion à un groupement ou à un opérateur national,
- Les lettres de rejet adressées aux candidats pour les marchés publics,
- Les lettres de notification pour les marchés publics,
- Les actes d'engagement et leurs annexes pour les marchés publics,
- Les rapports de choix pour les marchés publics,
- Les avenants pour les contrats et les marchés publics,
- Les décisions de résiliation, reconduction et non-reconduction pour les contrats et les marchés publics.

Par ailleurs, Monsieur Pierre-Yves CLAUDE reçoit délégation pour l'engagement des dépenses :

- Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
- Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
- Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

Monsieur Tony RUAUX, responsable Approvisionnements du CH Emile Durkheim, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relatives au suivi du Bionettoyage externalisé.

Monsieur Fabien LEVREY, responsable Logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relatives au linge, à la logistique interne des sites Epinal et Remiremont et aux déchets.

⇒ Délégation permanente pour le CH E. Durkheim d'EPINAL

Monsieur Tony RUAUX, responsable Approvisionnements du CH Emile Durkheim, reçoit délégation de signature permanente pour :

- Les correspondances courantes du Secteur Approvisionnement du CH Emile Durkheim
- L'engagement des dépenses concernant le secteur Approvisionnement :
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
 - Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

Monsieur Jean-Marie BERNILLON, Responsable du service restauration et du service convoyage Golbey-logistique Inter-sites, reçoit délégation de signature permanente pour les commandes d'alimentation et les affaires courantes relatives à son champ de compétence.

*Délégation de signature Direction des Achats et de la Logistique 03/2022
Direction commune CHED - CHRT -*

Page 3

⇒ Délégation permanente pour le CH de Remiremont

Madame Catherine REMY, Responsable des Approvisionnements du CH de Remiremont, reçoit délégation de signature pour

- Les correspondances courantes du Secteur Approvisionnements du CH de Remiremont
- L'engagement des dépenses concernant le secteur Approvisionnement du CH de Remiremont :
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.
 - Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérénice OLIVIER et de M. Jean-Marie BERNILLON

M. Pierre-Yves CLAUDE, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique et **M. Tony RUAUX**, Responsable Approvisionnements du CH Emile Durkheim, reçoivent délégation de signature pour les commandes d'alimentation du CH Emile Durkheim.

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérénice OLIVIER, de M. Pierre-Yves CLAUDE et de M. Tony RUAUX

Mme Catherine REMY, responsable des Approvisionnements du CH de Remiremont et acheteuse au sein de la Direction des Achats et de la Logistique, reçoit délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les secteurs Approvisionnement du CH Emile Durkheim d'Epinal :

- Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
- Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
- Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1 et 2 :

- Les correspondances directes, hors bordereaux d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents placés sous son autorité hiérarchique qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap-Avenir-Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature notamment la délégation de signature n° 2021/05.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Epinal, le 28 Février 2022

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Délégation de signature Direction des Achats et de la Logistique 03/2022
Direction commune CHED - CHRT -

Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-17-00002

Arrêté relatif aux restrictions de la circulation
sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066
(département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

**Direction des routes, des infrastructures,
et des mobilités**

Pôle exploitation
Service Gestion du trafic

**Arrêté relatif aux restrictions de la circulation
sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin)
en cas d'intempéries**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-18 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense, et notamment l'article R1311-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental, et notamment les articles L2215-1 et L3211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-52 ;

Vu loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 janvier 2009 des préfets des Vosges et du Haut-Rhin relatif à la circulation sur la RN66 par temps de neige ou de verglas ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

Vu l'arrêté permanent n° 67-0489 signé le 24 mars 2021 par le président de la CeA et portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu les délibérations en séance plénière du 22 juin 2020 du conseil départemental du Bas-Rhin, portant sur l'organisation de la viabilité hivernale dans le cadre de la gestion des routes départementales et notamment les niveaux de service applicables sur l'ensemble du territoire alsacien ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin du 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Est du 17 décembre 2021 ;

Considérant les difficultés de circulation pouvant être liées aux conditions atmosphériques dans le massif vosgien ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges
et du directeur des routes, des infrastructures et des mobilités
de la Collectivité européenne d'Alsace,*

Arrêtent :

Article 1^{er} :

En cas d'intempéries (chutes de neige, verglas, vent violent, glissement de terrain, etc.) remettant en cause la sécurité des usagers, la circulation des poids-lourds (PL) de plus de 3,5 tonnes ou de tous les véhicules peut être temporairement interrompue :

- sur la RN66 (département des Vosges) entre la section comprise entre le PR 33+500 (limite ouest de la commune de Bussang) et le PR 38+510 (col de Bussang ; limite de département)

- et sur la RD1066 (département du Haut-Rhin) entre la section comprise entre le PR 0+000 (col de Bussang ; limite de département) et le PR 6+050 (limite ouest de la commune d'Urbès),

dans un ou les deux sens de circulation.

Article 2 :

La mise en application des restrictions ou des interdictions de circuler prescrites à l'article 1^{er} est décidée, chacun sur son territoire de compétence, soit par le préfet des Vosges, soit par le président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Afin d'assurer une homogénéité de restrictions de circulation sur les deux versants du col, il convient, dès lors qu'une des deux autorités engage une mesure de restriction ou d'interdiction de circuler, qu'elle en informe sans délai l'autre afin que celle-ci mette en œuvre les mêmes restrictions dans les mêmes délais. Chaque autorité prend un arrêté relatif à ces restrictions selon sa compétence territoriale.

Le déclenchement de ces mesures ne fait pas obstacle à la mise en place de mesures plus larges contenues au titre de la gestion des événements zonaux de crises routières.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place au droit des fermetures. Des informations de re-routage pourront être données en amont de l'interdiction en fonction de la situation présente ou à venir.

En cas de nécessité, toute disposition complémentaire pourra être prise (stockage des PL, etc.).

Article 4 :

Ne sont pas soumis à cette mesure, les véhicules suivants :

- les véhicules d'intervention et de secours, notamment des forces de l'ordre (gendarmerie nationale, etc.), de la sécurité civile et des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant les transports d'urgence.

Article 5 :

L'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 janvier 2009 des préfets des Vosges et du Haut-Rhin, relatif à la circulation sur la RN66 par temps de neige ou de verglas est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au bulletin départemental d'information de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. le directeur interdépartemental des routes Est et MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementales des Vosges et du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet d'Épinal, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- M. le préfet du Haut-Rhin,
- M. le sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges et du Haut-Rhin,
- MM. Les directeurs des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) des Vosges et du Haut-Rhin,
- Mme la préfète de la zone de défense Est, préfète de la région Grand Est, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers,
- MM. les maires de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle et Le Thillot (Vosges)
- et MM. les maires de Bitschwiller-lès-Thann, Husseren-Wesserling, Malmerspach, Moosch, Ranspach, Saint-Amarin, Thann, Urbès, Vieux-Thann, Willer-sur-Thur (Haut-Rhin).

Document établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Épinal, le 17 janvier 2022

Fait à Strasbourg, le 14 février 2022

Le préfet des Vosges

Le président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Signé

Signé

Yves SEGUY

Frédéric BIERRY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-24-00001

Arrêté n°022/2022 du 24 février 2022

autorisant le retrait de la commune de Valleroy-aux-Saules
du syndicat intercommunal du secteur scolaire de
Dompaire et
portant modification des statuts de ce syndicat



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 022/2022

**Arrêté du 24 février 2022
Autorisant le retrait de la commune de Valleroy-aux-Saules
du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompaire et
portant modification des statuts de ce syndicat**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-19 et L 5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 728/60 du 17 février 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompaire, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 321/2019 du 3 février 2009 ;
 - Vu la délibération du 16 juillet 2021 par laquelle la commune de Valleroy-aux-Saules a sollicité son retrait du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompaire ;
 - Vu la délibération du 26 octobre 2021 par laquelle le comité syndical a accepté le retrait de la commune précitée du syndicat ;
 - Vu la délibération du 26 octobre 2021 par laquelle le comité syndical a souhaité la révision de ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est accepté le retrait de la commune de Valleroy-aux-Saules du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompaire.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Afin de prendre en considération les modifications antérieures, les statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompaire ont fait l'objet d'une actualisation, notamment au niveau de la composition du comité.

Ces statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le maire de la commune de Valleroy-aux-Saules, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 022/2022 du

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE DOMPAIRE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Dompaire est composé des communes suivantes :

Les Ableuvenettes, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Begnécourt, Bettegney-saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouzemont, Circourt, Damas-et-Bettegney, Derbamont, Dommartin-aux-Bois, Dompaire, Frenois, Gelvecourt-et-Adompt, Girancourt, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Jorxey, Légéville-et-Bonfays, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Maroncourt, Pierrefitte, Pont-les-Bonfays, Racécourt, Rancourt, Rapey, Regney, Saint-Vallier, Valfroicourt, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, Ville-sur-Ilлон.

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice de diverses compétences liées à la scolarisation au collège de Dompaire des élèves des communes constituant le secteur scolaire de Dompaire, et à l'accueil dans les écoles communales de Dompaire des élèves dont les familles résident dans des communes de ce secteur n'ayant pas d'école ou de structures d'accueil convenables.

a) Le syndicat a créé et gère des installations sportives destinées à l'usage des élèves du collège de Dompaire (gymnase et piste sportive ainsi que les surfaces et terrains liés à l'usage).

Ces installations pourront être mises à la disposition des associations du secteur scolaire, sous condition qu'une convention soit signée entre ledit syndicat et le Maire de la commune concernée ou le représentant de l'association.

Elles pourront également être utilisées par les élèves des écoles de la circonscription scolaire dans le cadre de leurs activités sportives sous réserve de créneaux disponibles.

b) Le syndicat finance les fournitures du psychologue scolaire et les répartit aux communes scolarisant les élèves dans les écoles primaires et maternelles de Dompaire au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

c) Le syndicat conventionne annuellement avec le conseil départemental des Vosges pour l'accueil des élèves des écoles primaires et maternelles de Dompaire dans les locaux du service de restauration du collège de Dompaire, cette convention précise le nombre d'ETP mis à disposition du service de restauration pour assurer le bon fonctionnement de ce service en fonction du nombre de rationnaires utilisant le service pour un nombre maximum de 100 rationnaires calculé sur la moyenne annuelle.

d) Le coût total du service de garderie, animation et restauration scolaire fait l'objet d'une gestion analytique et n'est imputé qu'aux seules communes utilisant le service au prorata du nombre de rationnaires ; les temps de garderie et de restauration sont financés par la vente de tickets de

garderie et de repas payables par avance et vendus dans les locaux du syndicat et de la mairie de Dompaire. Les coûts non pris en charge par les parents via la vente de tickets seront imputés aux communes utilisant le service et scolarisant leurs enfants dans les écoles de Dompaire.

e) Le syndicat organise la pause méridienne et gère la restauration scolaire qui reçoit les élèves scolarisés dans les écoles communales de Dompaire, le syndicat est compétent pour l'organisation des temps périscolaires, à savoir, l'accueil des élèves arrivant en cars scolaires avant la prise des cours, l'accueil, la garderie et l'animation de la période comprise entre la fin des cours et le retour en car, l'accompagnement, la surveillance et l'animation de la période méridienne entre la sortie des cours du matin et la reprise des cours de l'après-midi pour les élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de Dompaire qui fréquentent la restauration scolaire.

f) Le syndicat verse à la commune de Dompaire une participation annuelle aux dépenses de fonctionnement et aux frais d'entretien de ses écoles (classes maternelles, primaires) afférente à la scolarisation des élèves des communes de résidence ayant adhéré à cette vocation.

g) Le président du syndicat recrute les personnels nécessaires au bon fonctionnement du service.

h) Le syndicat loue à la commune de Dompaire les locaux utiles à ses activités par le biais de convention et assure les coûts d'entretien de ces bâtiments.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **Dompaire**.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Mirecourt.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un suppléant, désignés par le Conseil Municipal.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau comprenant:

- **1 Président,**
- **2 ou 3 vice-présidents**
- **10 membres au maximum**

Article 8 : Les charges financières du syndicat (amortissement des emprunts contractés pour la construction du gymnase), les dépenses de fonctionnement, autres que celles afférentes à la gestion de la restauration et les dépenses d'investissement du syndicat sont réparties entre les communes syndiquées de la façon suivante :

Une participation au prorata du nombre d'habitants redéfinie chaque année en fonction des besoins financiers du syndicat.

Une participation en fonction du nombre des élèves de chaque commune fréquentant le collège au 1er novembre précédant l'exercice et à partir du 1er élève, redéfinie chaque année en fonction des besoins financiers du syndicat.

Article 9 : Les coûts générés par l'organisation du service de restauration et des temps périscolaires font l'objet d'une contribution spéciale répartie entre les communes concernées au

prorata du nombre d'élèves demi-pensionnaires à la date du 1er novembre précédant l'exercice.

Article 10 : La charge qui résulte pour le syndicat du versement à la commune de Dompierre d'une participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de ses écoles est intégralement couverte par une contribution particulière mise en recouvrement sur les communes ayant adhéré expressément à cette vocation, au prorata du nombre de leurs élèves au 1er novembre de l'année scolaire en cours.

Article 11 : Les recettes du syndicat comprennent:

- les contributions des communes associées, telles que fixées par les articles 8,9 et 10 ci-dessus
- les participations des familles aux dépenses du service de la restauration
- les revenus de biens meubles ou immeubles propriété du syndicat
- les participations qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les subventions de l'état, de la région, du département ou des communes

Article 12 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.